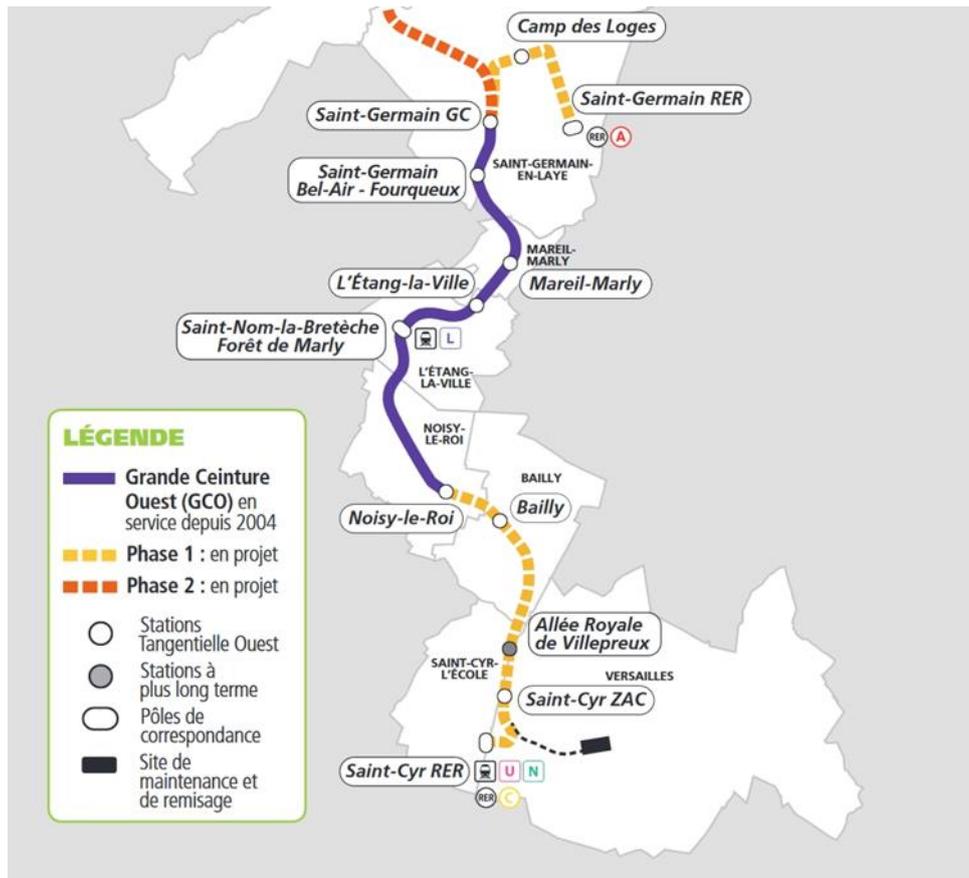


ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à la Demande d'Autorisation
Loi sur L'Eau de la Phase 1
Tangentielle Ouest (TGO)



CONCLUSIONS avec AVIS Motivé

Établies par

Henri TORD

Commissaire Enquêteur

Table des Matières

Contenu

1. Objet du Projet.....	3
2. Objet de l'Enquête.	3
3. Analyse des Remarques et Propositions.	5
3.1 Changements apportés	6
3.2 Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur	6

1. Objet du Projet.

Le projet de la Tangentielle Ouest (TGO) phase 1 consiste à prolonger la Grande Ceinture Ouest (GCO) jusqu'à Saint Germain-RER (RER A) au Nord, et Saint-Cyr-l'École (RER C) au Sud, afin d'assurer des correspondances efficaces avec les lignes ferrées radiales. Le projet réutilise en partie les voies de la Grande Ceinture (GC) non exploitées aujourd'hui. Le projet s'inscrit intégralement dans le département des Yvelines.

Les opérations majeures du projet sont :

La création d'une voie de tramway nouvelle en milieu urbain entre Saint-Germain RER et Saint-Germain GC, sur

3,6 km, y compris la création de la station terminus et d'une station au niveau du Camp des Loges à Saint-Germain-en-Laye.

L'aménagement des gares existantes de la GCO entre Noisy-le-Roi et Saint-Germain-GC (5 gares) en stations, avec la création d'une station supplémentaire à l'Étang-la-Ville.

La création de stations entre Saint-Cyr RER et Noisy-le-Roi (Bailly, Saint-Cyr ZAC et à plus long terme Allée Royale de Villepreux) et la rénovation des voies actuellement non exploitées de la Grande Ceinture (GC) entre Noisy-le-Roi et Saint-Cyr ZAC.

La création d'une voie nouvelle entre la gare de Saint-Cyr RER et le raccordement à la voie ferrée existante de la Grande Ceinture qui n'est désormais plus exploitée sur une longueur de 0,7 km.

La mise en place d'une voie de liaison de 1 km (sur les emprises existantes de la Grande Ceinture) pour accéder au centre de maintenance projeté au niveau de Versailles-Matelots.

Ainsi, les tram-trains de la Tangentielle Ouest circuleront sur une infrastructure de 18,8 km en un peu moins de 30 minutes soit avec une vitesse commerciale de 39 km/h.

La TGO desservira 11 stations dont 3 sont en correspondance directe avec des modes lourds (lignes RER à Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cyr-l'École et Transilien à Saint-Nom-la-Bretèche et Saint-Cyr-l'École).

Des mesures conservatoires sont prises pour créer une douzième station au droit de l'Allée Royale de Villepreux.

Les communes, toutes situées dans les Yvelines, traversées par la première phase de la Tangentielle Ouest sont du Nord au Sud :

- ✓ Saint-Germain-en-Laye,
- ✓ Mareil-Marly,
- ✓ L'Étang-la-Ville,
- ✓ Noisy-le-Roi,
- ✓ Bailly,
- ✓ Versailles,
- ✓ Saint-Cyr-l'École.

2. Objet de l'Enquête.

Les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'environnement (CE) posent le principe de l'unicité de la ressource en eau et de sa gestion équilibrée. Leur objet est d'assurer la

préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection et la restauration de la qualité des eaux, le développement dans le respect des équilibres naturels, la protection quantitative, la valorisation et la répartition de la ressource de manière à satisfaire, ou à concilier les exigences liées à la présence humaine et aux activités économiques ou de loisirs.

Consacrant ainsi la nécessité d'une approche globale de l'eau et des milieux aquatiques, ces articles définissent les outils fondamentaux de la gestion équilibrée de la ressource.

Les articles R. 214-1 à R. 214-5 du CE déterminent le champ d'application des procédures d'autorisation et de déclaration, tandis que les articles R. 214-6 à R. 214-56 du CE précisent les dispositions applicables à ces deux procédures.

La nomenclature de l'article R. 214-1 du CE est composée de rubriques regroupées par titre qui définissent les opérations soumises à réglementation individuelle, parfois selon le type même d'activité, le plus souvent selon le type d'effet qu'elles engendrent sur la ressource et les milieux aquatiques et les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation selon la gravité de ces effets.

Dans le cadre du présent dossier, la demande d'autorisation porte sur :

- les aménagements créés et la remise en service de la ligne de la Grande Ceinture, dans le cadre du projet de tangentielle Ouest Phase 1 entre Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER
- les aménagements liés aux infrastructures et espaces extérieurs du Site de Maintenance et de Remisage (espaces verts, parkings extérieurs) hors activités soumises à Déclaration au titre des Installations Classées et concernées par une procédure spécifique ;
- la régularisation des ouvrages de traversée hydrauliques (OH1 à OH5) situés sur la portion de ligne existante de la ligne de la Grande Ceinture remise en circulation en 2004 entre Saint-Germain-GC et Noisy-le-Roi.

Cette section de la Grande Ceinture Ouest a été remise en service le 12 décembre 2004, et a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (Police de l'Eau) en 1998. Un arrêté préfectoral a ainsi été délivré le 24 septembre 1998.

Néanmoins, par décision en date du 17 décembre 2008, le Conseil d'État a annulé en partie cet arrêté préfectoral. Un courrier de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines du 9 mars 2010 et du 13 juin 2014, à l'attention de SNCF Réseau, précise en effet qu'une partie des aménagements de la GCO remise en service, à savoir les ouvrages hydrauliques n° 1 à 5, seraient soumis à autorisation et non pas à déclaration, a minima au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.2147-1 du code de l'environnement.

Ainsi, cette section de voie existante de la Grande Ceinture Ouest se décompose de la façon suivante :

- une partie déjà et déjà « autorisée » au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, c'est-à-dire dont l'existence légale des aménagements est reconnue par l'arrêté préfectoral du 24/09/2008 : de la gare de Saint Germain GC jusqu'à la limite communale de Noisy-le-Roi ;
- une partie à régulariser au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, comprise entre la limite communale de Noisy-le-Roi jusqu'à la gare de Noisy-le-Roi, avec cinq bassins versants naturels et cinq ouvrages hydrauliques concernés, conformément à la demande de la DDT 78 dans ses courriers du 09/03/2010 et 13/06/2014.

Le présent dossier s'attache, en ce qui concerne cette section, à procéder à la régularisation administrative des ouvrages hydrauliques 1 à 5 localisés entre la limite communale de Noisy-le-Roi et la gare de Noisy-le-Roi.

Dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement
La procédure d'autorisation a notamment pour objectif de soumettre le projet tant à la population, au travers d'une enquête publique, qu'aux différents services de l'État compétents amenés à se prononcer.

Le but de l'enquête publique est :

- d'une part, d'informer la population sur la nature des aménagements hydrauliques relatifs au projet routier, ainsi que des incidences de celui-ci sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ;
- d'autre part, de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'informations utiles sur tous les problèmes liés à l'eau.

A l'issue de cette procédure et sur la base des différents avis reçus, le préfet délivrera un arrêté statuant sur la demande d'autorisation pour :

- la réalisation des aménagements hydrauliques relatifs au projet de Tangentielle Ouest Phase 1 ;
- la régularisation des ouvrages hydrauliques OH1 à OH5 de la ligne de la GCO.

3. Analyse des Remarques et Propositions.

Les remarques faites par le public sur le sujet de la Loi sur l'Eau, comme mentionné dans le rapport, se résument à :

- ✚ les rejets et zones humides
- ✚ les risques de pollution
- ✚ la perméabilité des sols
- ✚ le dimensionnement des bassins et ouvrages hydrauliques

A toutes ces questions les Maîtres d'Ouvrage ont répondu de façon circonstancié, réponses que l'on peut résumer de la façon suivante :

- ✚ Les hypothèses de dimensionnement des ouvrages hydrauliques ont été établies en concertation avec la DDT des Yvelines.
- ✚ Le principe de rejet au milieu naturel ou aux réseaux existants repose sur un débit limité à 1 l/s/ha.
- ✚ Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour un évènement pluvieux d'occurrence 100 ans dans la partie du territoire appartenant au périmètre du SAGE de la Mauldre (partie Sud du projet).
- ✚ Dans la partie relative à la section urbaine, les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence 10 ans.
- ✚ Les ouvrages de collecte longitudinaux sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence 10 ans.
- ✚ Les eaux pluviales ruisselant sur des bassins versant, lorsqu'elles ne sont pas collectées se dirigent selon la topographie locale vers les zones de talweg avant de rejoindre le réseau superficiel d'eaux de surface constitué par les rivières.
- ✚ Lors de la construction de cette ligne des ouvrages ont été disposés sous la ligne en remblai afin de permettre le passage des eaux de ruissellement des bassins versants naturels localisés de part et d'autre de l'infrastructure.
- ✚ 12 ouvrages hydrauliques sont présents sur cette section. Depuis l'ouverture de la ligne en 2004, il n'a été constaté aucun désordre hydraulique lors des visites annuelles régulières
- ✚ Les aménagements liés au projet de TGO Phase 1 n'auront aucun impact sur les ouvrages de traversée hydrauliques existants. Aucune modification n'est prévue dans le cadre du projet TGO1. L'autorisation actuelle relative à ces ouvrages reste en vigueur.
- ✚ Dans tous les cas, le réseau est dimensionné pour les débits de pointe générés par la plate-forme (plus critique).

3.1 Changements apportés

En préalable à cette enquête, deux autres enquêtes ont déjà été diligentées dans le cadre de la réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain-en-Laye / Saint-Cyr-l'École. La première enquête portait sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet Phase 1 proprement dit ; la seconde était l'enquête parcellaire sur le territoire des communes concernées.

L'enquête d'utilité publique de la Tangentielle Ouest Phase 1 entre Saint-Germain-RER et Saint-Cyr RER s'est déroulée du 13 juin au 12 juillet 2013, sur la base du Schéma de Principe approuvé en avril 2012. La commission d'enquête a émis :

- un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique, assorti de 9 recommandations ;
- un avis favorable aux quatre mises en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des villes de Bailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Cyr-l'École, Versailles, assorti d'une recommandation pour le PLU de Versailles ;
- un avis favorable pour le défrichement assorti d'une réserve.

La participation du public a été importante : 244 observations ont été faites et 22 courriers rédigés.

Sur cette base, la Déclaration de Projet a été approuvée par le Conseil d'Administration du STIF du 11 décembre 2013.

L'arrêté n° 2014034-0010 en date du 03/02/2014 a déclaré d'utilité publique la phase 1 du projet Tangentielle Ouest Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'École RER C.

L'enquête parcellaire préalable à la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain-en-Laye / Saint-Cyr-l'École, s'est déroulée du 15 octobre au 14 novembre 2015. La commission d'enquête a émis un avis favorable, assorti de 7 recommandations.

Le nombre d'observations prises en compte s'élève à 52.

3.2 Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Considérant :

- Que cette enquête s'est déroulée dans le respect des conditions régies par le code de l'environnement,
- Que le dossier fourni par la maîtrise d'ouvrage est très complet et très technique, amenant ainsi de la précision dans son contenu. Ce dossier était consultable en mairie et par un lien internet fournit sur l'arrêté préfectoral 16-106 du 28 novembre 2016.
- Que l'information du public a été faite tant sur l'affichage que sur la publication des journaux,
- Qu'aucun incident ou manquement à la procédure n'a été constaté,
- Qu'un total de 7 permanences a été assuré et que les registres déposés en mairie ont permis au public d'apposer ses observations sur les dit registres,
- Que la maîtrise d'ouvrage a répondu de façon argumentée aux observations exposées par le public et soumises par le commissaire enquêteur à leur argumentaire.
- Que cette même maîtrise d'ouvrage a répondu aux interrogations et aux questions du commissaire enquêteur dans le cours de l'enquête,

Notant par ailleurs :

- Que les deux précédentes enquêtes diligentées (DUP et Parcellaire) sur la réalisation des aménagements et la remise en service de la ligne sous le nom de Tram-Train (13) ont reçu un avis favorable de la part des deux commissions d'enquête,
- Que la régie « Eau de Paris », lors de sa visite sur le site de Bailly, a approuvé l'étude de l'optimisation du franchissement de l'aqueduc de l'Avre.

Estimant :

- Que la maîtrise d'ouvrage a, dans ses réponses, pris en compte les remarques du public, même sur certains points non compris dans le périmètre de la Loi sur l'Eau

En conclusion le Commissaire enquêteur considère que l'opération envisagée est d'intérêt général et donne un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de ce projet de création de la Tangentielle Ouest Tram-Train ligne13 entre Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cyr-l'École.

A l'issue de l'enquête publique, la Préfecture des Yvelines prendra les mesures nécessaires pour informer les maîtres d'ouvrage du résultat de cette enquête, afin que soit possible la réalisation de l'opération envisagée.

Fait à RAMBOUILLET

Le 25 février 2017



Henri TORD
Commissaire Enquêteur